



15^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides

« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »
Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025

COP15 Doc.23.17

Note du Secrétariat :

À sa 64^e Réunion, dans sa Décision SC64-32, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution figurant dans le document SC64 Doc.29.4 Rev.2, *Promotion de l'intégration de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides*, modifié pour tenir compte des observations du Comité.

Projet de résolution sur la Promotion de l'intégration de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles dans la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides

Soumis par la Chine, le Burkina Faso, le Cambodge, le Gabon, la Libye, Madagascar et le Panama

1. CONSCIENTE que la science, la technologie et l'innovation sont des moyens de mettre en œuvre et de redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable au titre de l'objectif 17 des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ; et que le Mécanisme de facilitation des technologies des Nations Unies a été créé pour appuyer les ODD¹ ;
2. NOTANT que les nouvelles technologies et les connaissances et pratiques traditionnelles constituent des thématiques et des initiatives importantes pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement et de développement durable dans le cadre de multiples programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies, les Transformations numériques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Coalition pour le numérique au service de la durabilité environnementale, le système science, technologie et innovation et le programme Savoirs locaux, autochtones et scientifiques (LINKS) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
3. NOTANT ÉGALEMENT que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a créé son Mécanisme technologique en 2010, et que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont confirmé, dans la section C de la Décision 15/4

¹ Paragraphe 70, Programme de développement durable à l'horizon 2030.

que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB-KM) doit reposer sur des preuves scientifiques et sur les connaissances et pratiques traditionnelles, en tenant compte du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation² ;

4. RECONNAISSANT que les progrès et les pratiques en matière de nouvelles technologies contribuent à la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides, fournissant un soutien important à l'inventaire et au suivi des zones humides, à l'évaluation des caractéristiques écologiques, aux analyses et prédictions des tendances, à la régulation des processus hydrologiques et écologiques, entre autres ;
5. RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le rôle et la valeur des connaissances traditionnelles sont irremplaçables pour la conservation, la restauration, la gestion et l'utilisation rationnelle et durable des zones humides ; et NOTANT que plusieurs zones humides d'importance internationale sont désignées comme biens du patrimoine mondial culturel et naturel, paysages du patrimoine culturel ou réserves de biosphère, par exemple pour leur agriculture traditionnelle en zone humide ;
6. CONSCIENTE que tant les connaissances scientifiques que les connaissances autochtones et locales font partie intégrante des systèmes de connaissances³ ; et RÉALISANT que les technologies modernes fondées sur la science et les connaissances traditionnelles sont indissociables du développement humain à long terme et qu'elles sont essentielles à une relation harmonieuse avec la nature ;
7. RAPPELANT que les principes directeurs de l'intégration des connaissances traditionnelles dans la gestion des zones humides développés à partir de l'échange de l'information et des connaissances spécialisées entre les Parties contractantes et présentés dans la Résolution VII.19⁴ indiquent que la Convention redoublera d'efforts pour préserver, promouvoir et intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles parmi les Parties contractantes, dans le respect du principe international garant des droits des peuples autochtones (consentement libre, préalable et éclairé) et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (No 169) ;
8. RECONNAISSANT que depuis 2006, le Groupe d'évaluation scientifique et technique a élaboré de nombreuses publications de la Convention relatives aux technologies et aux connaissances ;
9. SE FÉLICITANT de la décision du Comité permanent (Décision SC63-26) de choisir le thème « Zones humides et savoirs traditionnels : célébrer le patrimoine culturel » pour l'édition 2026 de la Journée mondiale des zones humides ;
10. NOTANT que les connaissances traditionnelles et les technologies sont traitées dans l'objectif [xx] du cinquième Plan stratégique de la Convention (Résolution XV.xx annexe 2) ; et
11. RÉALISANT l'importance d'incorporer et d'intégrer de nouvelles technologies et connaissances traditionnelles dans les efforts de conservation, restauration, gestion et utilisation rationnelle et durable des zones humides ;

² CBD/COP/DEC/15/4 Section C. paragraphe 7(l).

³ IPBES (2022). Summary for Policymakers of the Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Pascual, U, et al. Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne : <https://doi.org/10.5281/zenodo.6522392>.

⁴ Annexe, section D, paragraphe D1.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. AFFIRME que les Parties contractantes ont différentes approches et pratiques en matière de promotion des nouvelles technologies et de préservation des connaissances traditionnelles aux niveaux local et national en fonction de leur contexte national, de leur culture et des ressources dont elles disposent.
13. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, dans le respect du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, de promouvoir le développement des sciences, des technologies et des innovations au service de la conservation des zones humides ainsi que du bien-être des communautés locales dépendant des zones humides.
14. ENCOURAGE les Parties contractantes à partager leurs technologies et connaissances relatives à la conservation et la gestion des zones humides, [à titre volontaire et selon des termes mutuellement convenus], selon qu'il convient, pour promouvoir le développement intégré de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles aux niveaux régional et mondial, au moyen de multiples mécanismes, notamment les Initiatives régionales Ramsar, les forums thématiques traitant de questions intersectorielles comme le World Coastal Forum (Forum mondial du littoral), d'autres programmes menés par des accords multilatéraux sur l'environnement et initiatives dirigées par les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention.
15. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes, dans le respect du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, à promouvoir l'incorporation et l'intégration de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles [à titre volontaire et selon des termes mutuellement convenus], selon qu'il convient, dans les mesures de conservation, restauration, gestion et utilisation rationnelle des zones humides, tout en tenant compte de leurs circonstances nationales et sous réserve des ressources disponibles, et de partager les avantages économiques, entre autres, des travaux entrepris sur les zones humides en collaboration avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
16. ENCOURAGE les efforts déployés visant au respect de la propriété des connaissances et au maintien de la cohérence avec les accords internationaux existants relatifs à la propriété intellectuelle et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé concernant l'accès à la technologie et aux connaissances, qui devraient inclure des protections de leur diffusion selon les vœux des participants.
17. INVITE les Parties contractantes qui incorporent et intègrent de nouvelles technologies et des connaissances traditionnelles, à partager [à titre volontaire] leurs bonnes pratiques, leur expérience et les enseignements qu'elles en tirent en matière de conservation, gestion et utilisation rationnelle des zones humides.
18. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), sous réserve des ressources et capacités disponibles :
 - a) d'examiner les progrès et pratiques concernant les nouvelles technologies liées aux zones humides et leurs applications, et l'état de préservation des connaissances traditionnelles liées aux zones humides ;

- b) d'élaborer des orientations sur l'incorporation et l'intégration de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles dans les mesures de conservation, restauration, gestion et utilisation rationnelle et durable des zones humides dans les domaines prioritaires des nouvelles technologies et des connaissances traditionnelles ; et
- c) de rendre compte à la Conférence des Parties contractantes, à sa 17^e Session, des domaines affinés de nouvelles technologies et de connaissances traditionnelles couvrant :
- les inventaires des zones humides (comprenant le patrimoine tangible et vivant), la cartographie et le suivi ;
 - le calcul et les estimations des émissions nettes de carbone ;
 - l'évaluation des tendances des changements dans les caractéristiques écologiques ;
 - la régulation des processus hydrologiques et écologiques ;
 - l'évaluation des services écosystémiques et compensations ;
 - l'utilisation rationnelle et durable des ressources des zones humides ;
 - le traitement et la gestion des menaces, comprenant la restauration et le soutien à la gestion des sites sacrés ;
 - la gestion participative et la prise de décision, y compris pour les territoires autochtones ;
 - l'accès public aux données techniques et scientifiques stockées sur des plateformes créées par les Parties contractantes ; et
 - l'évaluation systématique de l'intégrité écologique des zones humides.
19. DEMANDE que le GEST applique, en tandem avec cette étude et selon qu'il convient, l'approche relative à la reconnaissance et à la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, pour s'assurer que toute utilisation des connaissances traditionnelles respecte les protocoles en matière d'éthique.
20. DEMANDE au Secrétariat d'aider le GEST à s'acquitter de la mission qui lui est confiée au paragraphe 18 a) de la présente Résolution.
21. APPELLE les OIP, les autres ONG, les instituts de recherche et les organismes du secteur privé à contribuer à l'élaboration et à l'application de nouvelles technologies liées aux zones humides et à leur utilisation pour la préservation, la promotion et l'intégration de connaissances traditionnelles.